

→ Direction générale adjointe environnement social et institutionnel
Cellule des affaires institutionnelles

DÉLIBÉRATION N°220121-02

Séance du 21 janvier 2022

POINT 4 – PASS ET LAS - EXAMENS DE SUBSTITUTION

LE CONSEIL ACADEMIQUE

- Vu Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1-6 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié, relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu la convention du 14 mai 2020 relative à la sélection des étudiants pour l'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu la délibération relative au règlement général des formations PASS LAS adopté en CFVU adopté en CFVU le 30 septembre 2021 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 5 août 2021 précisant les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021, précisée par les instructions du 3 septembre et du 19 novembre 2021 et du 4 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté précisant les consignes sanitaires dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 à compter du 3 janvier 2022 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Membres en exercice : 71

Nombre de votants : 66

Par :

Voix pour : 56

Voix contre : 0

Abstentions : 10

ADOPTE la délibération suivante :

Article 1er :

Des épreuves de substitution sont organisées pour les étudiants inscrits en PASS ou en L.AS, qui du fait de l'obligation d'isolement, sont empêchés de participer aux examens.

Article 2 :

Les notes obtenues dans le cadre des épreuves de substitution sont prises en compte pour la validation de l'année et l'obtention des 60 crédits nécessaires à l'admission en année supérieure de Licence.

Les notes obtenues dans le cadre des épreuves de substitution aux examens relatifs aux UE du bloc disciplinaire en L.AS sont prises en compte pour l'accès au second groupe d'épreuves.

Les épreuves de substitution organisées dans le cadre du bloc Santé de la PASS, de l'option Santé d'une L.AS 1 ou du module Santé d'une L.AS 2, ne sont pas prises en compte pour établir le classement effectué en vue de l'accès en 2ème année du 1er cycle des études médicale, pharmaceutique, odontologique, maïeutique, et de kinésithérapie.

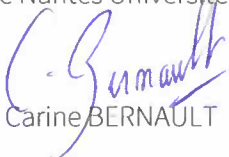
Article 3 :

Une commission est créée pour examiner après la tenue des jurys de classement les situations individuelles d'étudiants qui auraient été privés d'une chance réelle et sérieuse d'accéder à la 2ème année du 1er cycle des études médicale, pharmaceutique, odontologique, maïeutique, et de kinésithérapie, du fait de circonstances exceptionnelles, liées notamment à leur état de santé, aux conditions matérielles ou à une situation personnelle dûment justifiée.

Article 4 :

Les directrices et directeurs de composante, la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de l'établissement public expérimental et transmise au recteur.

À Nantes, le 21 janvier 2022
La Présidente de Nantes Université



Carine BERNALD

Extrait transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités, le : **26 JAN. 2022**
Publié le : **26 JAN. 2022**